

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-30-10-40-15/05/2019

Date de publication : 15/05/2019

### **BA - Base d'imposition - Abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs - Obligations déclaratives**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

BA - Bénéfices agricoles

Base d'imposition

Titre 3 : Abattements et déductions

Chapitre 1 : Abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs

Section 4 : Obligations déclaratives

#### **Sommaire :**

I. Déclarations professionnelles

II. Déclaration de revenus

#### **1**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 73 B du code général des impôts (CGI) conduit à des mentions particulières sur les déclarations professionnelles : n° 2139-SD (CERFA n° 11144) pour le « régime réel simplifié » ou n° 2143-SD (CERFA n° 11148) pour le « régime réel normal » et la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C (CERFA n° 11222).

Les imprimés n° 2139-SD, n° 2143-SD et n° 2042-C sont disponibles en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### **I. Déclarations professionnelles**

#### **10**

Les agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par l'article 73 B du CGI ne sont pas tenus de souscrire une demande expresse pour bénéficier de l'abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs. Il leur suffit de servir la ligne dédiée, case « e » de la colonne 2 du cadre B « Récapitulation des éléments d'imposition » des déclarations n° 2139-SD (CERFA n° 11144) ou n° 2143-SD (CERFA n° 11148).

#### **20**

Toutefois, s'agissant d'un régime plus favorable que celui de droit commun, les agriculteurs intéressés doivent apporter la preuve qu'ils peuvent se prévaloir de cet avantage.

À cet effet, ils doivent joindre à la première déclaration de résultats sur laquelle est opéré l'abattement, une copie de la décision d'octroi de l'aide à l'installation qui leur a été notifiée par le préfet.

## II. Déclaration de revenus

### 30

Le montant de l'abattement sera par ailleurs porté sur la déclaration de revenus n° [2042-C](#) (CERFA n° 11222), cadre « Revenus agricoles », paragraphe « Régime du bénéfice réel », sur la ligne dédiée aux « Jeunes agriculteurs ».